Chapitre 6

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT DES CODES ET DES NORMES

(Sanctionnée le 14 mars 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LE CODE DU BÂTIMENT

- 1. La présente partie modifie la Loi sur le Code du bâtiment.
- 2. Le paragraphe 1(1) est modifié :
 - a) dans la définition de « agent du bâtiment » par ajout, après « en vertu de l'article 21 » de « ou d'un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les cités*, *villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* »;
 - b) dans la version anglaise de la définition de « engineer » par suppression de « practice » et par substitution de « practise »;
 - c) par ajout de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« investigation » Investigation effectuée en vertu de l'article 7.1, y compris une entrée, une perquisition et une saisie. (*investigation*)

3. L'intertitre « Code de normes » précédant l'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Codes et normes

- 4. L'article 4 est modifié :
 - à l'alinéa b), par suppression de « tout autre code de normes » et par substitution de « tout autre code ou toute autre norme »;
 - b) à l'alinéa c), par suppression de « d'un code adopté » et par substitution de « d'un code ou de normes adoptés ».
- 5. L'article 6 est modifié :
 - a) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Bâtiment ou construction non conforme

(1.1) Lorsqu'une demande a été présentée en vertu du paragraphe (1) mais que le bâtiment prévu ou la construction prévue n'est pas conforme à la présente loi, aux règlements et au Code, l'agent du bâtiment délivre :

1

a) soit une décision rejetant la demande;

- b) soit un permis visé au paragraphe (1) pour la partie du bâtiment prévu ou de la construction prévue qui est conforme ainsi qu'une décision rejetant le reste de la demande.
- b) dans la version anglaise du paragraphe (3) :
 - (i) par suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa a)(iv) et par substitution d'une virgule,
 - (ii) par suppression de « twelve months » au sous-alinéa b)(i) et par substitution de « 12 months »;
- c) dans la version française de l'alinéa (3)a), par renumérotation des deux derniers sous-alinéas qui deviennent respectivement (iv) et (v).

6. L'article 7 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par suppression de « Afin d'assurer » et par substitution de « Sous réserve de l'article 8, afin d'assurer »;
- b) dans la version anglaise du paragraphe (3), par suppression de « paragraph (1)(d) » et par substitution de « paragraph (1)(e) ».

7. L'article qui suit est ajouté après l'article 7 :

Investigations

Entrée et perquisition

- **7.1.** (1) Sous réserve de l'article 8, l'agent du bâtiment qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout bâtiment ou endroit et y perquisitionner en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable du bâtiment ou de l'endroit y consent;
 - b) un mandat autorise l'entrée ou la perquisition;
 - c) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un endroit qui n'est pas un logement, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs lors de la perquisition

- (2) Lors de la perquisition effectuée en vertu du présent article, l'agent du bâtiment peut :
 - se faire accompagner d'une personne ayant une expertise ou des connaissances particulières sur toute question que visent la présente loi ou les règlements;
 - b) effectuer les analyses, demander les renseignements, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
 - c) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

- d) sur remise d'un récépissé, saisir des documents, des données ou des choses si, selon le cas :
 - (i) un mandat autorise la saisie,
 - (ii) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables des documents, des données ou des choses comme éléments de preuve.

Pouvoirs compris

- (3) Le pouvoir de saisie prévu à l'alinéa (2)d) comprend les pouvoirs suivants :
 - a) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
 - b) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou l'endroit pour faire des copies des documents ou des données.

Renseignements, documents ou données

- **7.2.** Les pouvoirs visés aux articles 7 et 7.1 ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :
 - a) nécessaire aux fins d'une inspection ou d'une investigation;
 - b) autorisé par un mandat.

8. L'article 8 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par ajout de « ou b) ou le paragraphe 7.1(1) » après « l'alinéa 7(1)a) »;
- b) dans la version anglaise du paragraphe (1), par suppression de « in the following circumstances: »;
- c) au paragraphe (2), par suppression de « un danger » et par substitution de « un danger imminent et grave ».

9. L'article 9 est modifié :

- a) par suppression des alinéas (1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :
- a) d'une part, qu'un agent du bâtiment ne peut obtenir le consentement de l'occupant ou du propriétaire pour entrer dans le bâtiment ou l'endroit ou s'en est vu refuser l'entrée;
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée est nécessaire aux fins d'une inspection, d'une investigation, d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une instance en vertu de la présente loi.
- b) à l'alinéa (2)b), par suppression de « d'une investigation ou d'une instance » et par substitution de « d'une inspection »;
- c) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (2) :

Ordonnance de saisie pendant l'investigation

- (2.1) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant toute personne qui y est visée à saisir un document ou une chose, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la saisie est nécessaire aux fins d'une investigation ou d'une instance en vertu de la présente loi.
 - d) aux paragraphes (3) et (4), par ajout de « ou (2.1) » après « paragraphe (2) »;
 - e) au paragraphe (7), par ajout de « l'inspection, » avant « l'investigation ».

10. Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis relatif au droit de faire une demande au chef du service du bâtiment

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent du bâtiment donne un avis relatif au droit de demander au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1.

11. L'article 11 est modifié :

- a) à l'alinéa (2)e), par suppression de « au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 17 » et par substitution de « au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1 »;
- dans la version anglaise des paragraphes (3) et (5), par suppression de « may remove », à toutes les occurrences, et par substitution de « shall remove »;
- c) au paragraphe (5), par suppression de « peut afficher sur le chantier de construction une copie de l'ordre d'interrompre les travaux » et par substitution de « s'assure de l'affichage sur le chantier de construction d'une copie de l'ordre d'interrompre les travaux ».

12. L'article 12 est modifié :

- a) à l'alinéa (2)e), par suppression de « en vertu de l'article 17 au comité consultatif de rendre une décision » et par substitution de « au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1 »;
- **b) dans la version anglaise du paragraphe (3), par suppression de** « may remove » **et par substitution de** « shall remove ».

13. Le paragraphe 13(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision par le chef du service du bâtiment

(3) Le chef du service du bâtiment peut réviser ou réexaminer un ordre de mesures d'urgence en conformité avec l'article 16.1.

Aucune suspension

- (4) Malgré le paragraphe 17(7) ou une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe, la demande d'obtention d'une décision du comité consultatif en vertu des articles 17 et 18 concernant un ordre de mesures d'urgence ou une décision concernant un tel ordre n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la décision.
- 14. La version anglaise de l'alinéa 15b) est modifiée par suppression de « official building » et par substitution de « building official ».

15. L'article qui suit est ajouté après l'article 16 :

Révision et réexamen des ordres

Révision des ordres donnés par les agents du bâtiment

16.1. (1) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par un agent du bâtiment, autre que le chef du service du bâtiment, peut en demander la révision à ce dernier par le dépôt d'une demande écrite au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Réexamen des ordres donnés par le chef du service du bâtiment

(2) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par le chef du service du bâtiment, à l'exception d'une décision ou d'un ordre confirmé ou modifié en vertu du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer la décision ou l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Teneur de la demande

- (3) La demande de révision ou de réexamen doit énoncer ce qui suit :
 - a) les motifs de la demande;
 - b) un résumé des faits pertinents;
 - c) si la décision ou l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
 - d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(4) Le chef du service du bâtiment examine la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par le demandeur ou à laquelle le chef du service du bâtiment a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans la demande.

Aucune suspension

(5) Sauf ordre contraire du chef du service du bâtiment, la demande de révision ou de réexamen n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou du réexamen.

Preuve extrinsèque

(6) Si, lors de l'examen de la demande, le chef du service du bâtiment entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par le demandeur, le chef du service du bâtiment fournit cette preuve à ce dernier et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(7) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de réexamen, le chef du service du bâtiment rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant la décision ou l'ordre.

Copie au demandeur

(8) Le chef du service du bâtiment fournit le plus tôt possible au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue en vertu du paragraphe (7), accompagnée des motifs.

Avis relatif au droit de faire une demande

(9) Lorsqu'il fournit une décision en vertu du paragraphe (8), le chef du service du bâtiment y joint aussi un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 17.

16. L'article 17 est modifié :

a) par abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :

Définitions

(01) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 18 à 20.

« décision » Sauf en ce qui concerne une décision du comité consultatif, s'entend :

- a) soit d'une décision rendue en vertu de l'article 16.1;
- b) soit d'une décision rendue en vertu d'une autre loi, si une loi prévoit qu'il peut être interjeté appel de la décision devant le comité consultatif. (decision)

« fonctionnaire » S'entend :

- a) soit du chef du service du bâtiment;
- b) soit d'un agent public nommé en application d'une autre loi, si une loi prévoit qu'il peut être interjeté appel des décisions de cet agent public devant le comité consultatif. (official)

Demande de décision du comité consultatif

- (1) La personne lésée par la décision d'un fonctionnaire peut, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision, demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :
 - a) dans le cas d'une décision du chef du service du bâtiment :
 - (i) le refus ou l'annulation d'un permis,
 - (ii) une interprétation des exigences techniques du Code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences,

- (iii) le fait qu'un ordre a été donné en vertu des articles 10 à 13;
- b) dans le cas de la décision d'un autre fonctionnaire, les motifs précisés dans la Loi prévoyant le droit d'interjeter appel devant le comité consultatif.
- b) à l'alinéa (2)b), par suppression de « à l'agent du bâtiment » et par substitution de « au fonctionnaire »;
- c) par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (2) :

Parties

(2.1) La personne faisant la demande et le fonctionnaire sont les parties à l'instance devant le comité consultatif.

d) par ajout du paragraphe suivant après le paragraphe (4) :

Décision d'un comité d'experts

(4.1) La décision d'un comité d'experts constitue la décision du comité consultatif.

e) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Conflit d'intérêts

- (5) Une personne ne peut participer à une audience en tant que membre du comité consultatif ou d'un comité d'experts, ou en tant qu'expert, si, selon le cas :
 - a) elle est le fonctionnaire dont la décision fait l'objet de la demande, ou le subordonné ou le représentant de ce fonctionnaire;
 - b) elle a ou a eu un intérêt dans la décision qui fait l'objet de la demande.
 - f) au paragraphe (7):
 - (i) par suppression de « du comité consultatif » et par substitution de « du président »,
 - (ii) par suppression de « de l'agent du bâtiment » et par substitution de « du fonctionnaire ».

17. Les articles 18 et 19 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision

- **18.** À la suite de l'audience relative à une demande tenue en vertu de l'article 17, le comité consultatif :
 - a) confirme la décision du fonctionnaire, dans le cas où il l'estime raisonnable;
 - b) substitue sa propre décision à celle du fonctionnaire après avoir dûment soupesé les arguments du demandeur, dans le cas où le comité consultatif estime que la décision est déraisonnable.

Appel interjeté devant la Cour

19. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure en appel

- (2) L'appel est instruit en conformité avec la procédure d'appel des décisions des tribunaux administratifs prévue par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, sauf que :
 - a) malgré le paragraphe 86(1) de cette loi, l'avis d'appel doit être déposé auprès de la Cour et signifié à toutes les parties directement concernées par l'appel dans les 10 jours suivant la signification de la décision à la personne déposant l'avis;
 - b) l'article 89 de cette loi ne s'applique pas.

Parties

(3) Sont parties à l'appel les personnes qui étaient parties à l'instance devant le comité consultatif ainsi que toute autre personne que la Cour peut préciser.

Norme de contrôle

(4) La norme de contrôle applicable à l'appel est celle du caractère raisonnable, sauf à l'égard des questions de compétence où la norme applicable est celle de la décision correcte.

Aucune suspension

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision du comité consultatif.

Décision de la Cour

- (6) La Cour peut, sous réserve du paragraphe (4), confirmer, infirmer ou modifier la décision du comité consultatif, et peut aussi rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.
- 18. L'intertitre précédant l'article 20 est modifié par suppression de « au Code ».

19. L'article 20 est modifié :

a) par abrogation du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :

Demande de recommandation présentée au comité consultatif

- (1) La personne qui estime que cela est justifié peut présenter une demande au comité consultatif afin de suggérer que ce dernier recommande une modification :
 - a) soit au Code;
 - b) soit à un code, à une norme, à une ligne directrice ou à une procédure adoptés en vertu d'une loi habilitant le comité consultatif à recevoir des demandes et à faire des recommandations à l'égard de ces documents.
 - b) à l'alinéa (2)b), par ajout de « sauf s'il s'agit du ministre ou d'un fonctionnaire, » au début de l'alinéa;
 - c) au paragraphe (3), par suppression de « les paragraphes 17(3) à (10) » et par substitution de « les paragraphes 17(3) à (4.1) et (6) à (10) »;
 - d) à l'alinéa (4)b), par ajout de « ou un autre endroit, » après « bâtiment »;

- e) dans la version française du paragraphe (5), par suppression de « 10 jours de » et par substitution de « 10 jours suivant »;
- f) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :

Recommandation

- (6) Lorsque le comité consultatif est convaincu que cela est raisonnable dans les circonstances, il peut recommander que le Code ou un document visé à l'alinéa (1)b) soit modifié :
 - a) soit conformément à la demande;
 - b) soit selon ce qui est convenu par le comité consultatif et la personne présentant la demande.
 - g) au paragraphe (7), par ajout de « ou d'un document visé à l'alinéa (1)b) » après « du Code ».

20. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 21(2) :

Agents du bâtiment nommés en vertu d'un règlement municipal

(3) Les agents du bâtiment nommés en vertu d'un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les cités*, *villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs d'un agent du bâtiment seulement dans les limites de la municipalité où ils sont nommés.

21. Les paragraphes 23(2) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition

- (2) Le comité consultatif se compose des membres suivants nommés par le ministre :
 - a) un représentant du ministère responsable de l'administration de la présente loi:
 - b) les autres membres que prévoient les règlements.
- 22. L'alinéa 24d) est modifié par ajout de « ou une autre loi » après « le ministre ».

23. L'article 25 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par ajout de « ou une investigation prévue à l'article 7.1 » après « une inspection prévue à l'article 7 »;
- b) par abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :

Refus de permettre l'entrée dans un logement privé

- (3) Le refus de permettre l'entrée dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue pas un refus de permettre l'entrée, une entrave ou une gêne selon le présent article, sauf si le refus s'exprime d'une manière qui empêche l'entrée ou nuit à celle-ci lorsque, selon le cas :
 - a) un mandat autorise l'entrée;
 - b) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence, au sens du paragraphe 8(2), existe.

- 24. La version française de l'alinéa 26(2)a) est modifiée par ajout d'une virgule après « d'une part ».
- 25. La version anglaise de l'article 27 est modifiée par suppression de « not done » et par substitution de « omitted ».
- 26. L'article 31 est modifié :
 - a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa (1)d) :
 - d.1) régir la composition du comité consultatif;
 - b) par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Règlements transitoires

- (1.1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements transitoires concernant des bâtiments, des constructions, des permis ou d'autres questions qui existent, auxquels la présente loi s'applique et qui étaient régis :
 - a) soit par l'article 5.1, les alinéas 23(1)a) et a.01) ou les paragraphes 23(2) à (4) de la *Loi sur la prévention des incendies* avant leur abrogation par la présente loi;
 - b) soit par un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* ou de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* avant leur abrogation par la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes.*

Idem

- (1.2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1.1), les règlements pris en vertu de ce paragraphe peuvent, relativement à une question visée par ce paragraphe :
 - a) prévoir des exemptions de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) prévoir le maintien en vigueur de toute disposition des textes législatifs abrogés, ou des règlements pris ou des règlements municipaux adoptés en vertu de ceux-ci, comme s'ils n'avaient pas été abrogés;
 - c) régir toute chose autorisée en vertu de la présente loi ou des textes législatifs abrogés, comme s'ils n'avaient pas été abrogés.
 - c) au paragraphe (2), par ajout de « ou (1.1) » après « paragraphe (1) ».

27. L'article qui suit est ajouté après l'article 31 :

Loi sur les textes réglementaires

- **31.1** La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés ni aux formules approuvées sous le régime de la présente loi.
- 28. Les articles 32 à 34, 36 et 37 sont abrogés.

PARTIE 2

LOI SUR LES NORMES TECHNIQUES ET LA SÉCURITÉ

- 29. La présente partie modifie la Loi sur les normes techniques et la sécurité.
- 30. L'article 4 est modifié par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« comité consultatif » Le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut, constitué sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*. (*Advisory Committee*)

« enquête » Enquête effectuée en vertu de l'article 15.1, y compris une entrée, une perquisition et une saisie. (*investigation*)

31. Les articles 15 et 16 ainsi que l'intertitre les précédant sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Inspection sans mandat

- **15.** Sous réserve de l'article 15.2, afin d'assurer le respect de la présente loi, ou des règlements pris, des ordres donnés ou des ordonnances rendues en application de celle-ci, ou de déterminer si des conditions dangereuses existent, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sans mandat :
 - a) entrer sur des terrains, dans des locaux ou dans d'autres endroits;
 - b) si cela est nécessaire aux fins d'effectuer une inspection et s'ils sont contigus, entrer dans des ouvrages, sur des terrains, dans des locaux ou d'autres endroits;
 - c) se faire accompagner et aider au besoin par une personne lors de l'inspection;
 - d) traiter les dossiers et les choses de la manière prévue à l'article 17;
 - e) effectuer les analyses, demander les renseignements, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
 - f) exiger du propriétaire ou de toute personne qui assure le fonctionnement ou l'installation ou qui en est responsable les analyses et les échantillons, à ses frais, que l'inspecteur estime nécessaires.

Entrée et perquisition aux fins de l'enquête

- **15.1.** (1) Sous réserve de l'article 15.2, l'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer sur tout terrain ou dans tout local ou autre endroit et y perquisitionner en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :
 - a) l'occupant ou le responsable de l'endroit y consent;
 - b) un mandat autorise l'entrée ou la perquisition;

- c) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un endroit qui n'est pas un logement, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.
- (2) Lors de la perquisition effectuée en vertu du présent article, l'inspecteur peut :
 - a) se faire accompagner et aider au besoin par une personne lors de l'enquête;
 - b) effectuer les analyses, demander les renseignements, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
 - c) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
 - d) sur remise d'un récépissé, saisir des documents, des données ou des choses si, selon le cas :
 - (i) un mandat autorise la saisie,
 - (ii) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables des documents, des données ou des choses comme éléments de preuve.
- (3) Le pouvoir de saisie prévu à l'alinéa (2)d) comprend les pouvoirs suivants :
 - a) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
 - b) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou l'endroit pour faire des copies des documents ou des données.

Entrée dans un logement

- **15.2** (1) Malgré les alinéas 15(1)a) et b) et le paragraphe 15.1(1), l'inspecteur ne peut entrer dans un logement que dans les situations suivantes :
 - a) il le fait avec le consentement de l'occupant;
 - b) il est autorisé par un mandat;
 - c) il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence existe.
- (2) L'inspecteur qui désire entrer dans un logement avec le consentement de l'occupant informe celui-ci qu'il peut lui refuser son consentement.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'expression « situation d'urgence » signifie que les conditions permettant l'obtention d'un mandat entraîneraient un danger grave et immédiat pour des personnes ou des biens, ou l'enlèvement, la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Mandat

- **16.** (1) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis à l'occupant ou au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant toute personne qui y est visée à entrer dans un endroit, s'il est convaincu :
 - a) d'une part, qu'un inspecteur ne peut obtenir le consentement de l'occupant ou du propriétaire pour entrer dans un logement privé ou s'est vu refuser l'entrée dans un tel logement;
 - b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans le logement est nécessaire aux fins d'une inspection, d'une enquête ou d'une instance en vertu de la présente loi.
- (2) La personne autorisée à entrer dans un endroit sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat et requérir les services d'agents de la paix pour l'y aider.
- 32. Le paragraphe 17(6) est modifié par ajout de « ou saisit » après « qui enlève ».

32.1 L'article qui suit est ajouté après l'article 17 :

Renseignements, dossiers, documents ou données

- **17.1.** Les pouvoirs visés aux articles 15, 15.1 et 17 ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de dossiers, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :
 - a) nécessaire aux fins d'une inspection ou d'une investigation;
 - b) autorisé par un mandat.

33. L'article 19 est modifié :

- a) à l'alinéa a), par ajout de « ou à une enquête » après « à une inspection »;
- à l'alinéa c), par suppression de « à l'inspection » et par substitution de « à une inspection ou à une enquête ».

34. L'article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

- **20.** Il ne peut être introduit d'instances devant un tribunal contre un inspecteur, un inspecteur en chef, le comité consultatif ou un membre de ce comité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.
- 35. L'article 21 est modifié par ajout de « ou d'une enquête » après « d'une inspection ».
- 36. Le paragraphe 22(3) est modifié par suppression de « ou d'une autre question ».

37. Le paragraphe 23(1) est modifié par suppression de « qui croit » et par substitution de « qui a des motifs raisonnables de croire ».

38. L'article 27 est modifié par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :

- (7) À la suite de l'audience tenue en vertu du paragraphe (6), l'inspecteur en chef peut confirmer, modifier ou rescinder l'ordre relatif à la sécurité.
- (8) Lorsqu'un inspecteur ou un inspecteur en chef est convaincu que les conditions qui justifiaient l'ordre relatif à la sécurité n'existent plus, il peut rescinder celui-ci.

39. L'article 39 est modifié :

- a) par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :
- (2) L'annulation, la suspension ou le refus de renouveler prévu au paragraphe (1) prend effet :
 - a) immédiatement, si, de l'avis de l'inspecteur en chef, la sécurité du public, d'une personne ou d'un bien est ou peut être menacée;
 - b) dans les autres cas, à la date de la décision finale rendue au terme d'une audience ou à la date d'expiration du délai pour déposer un appel, selon la dernière de ces dates.
 - b) par abrogation des paragraphes (5) et (6).

40. Les articles 40 à 46 ainsi que l'intertitre précédant l'article 40 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RÉVISION ET APPEL

Demande au comité consultatif

- **40.** (1) La personne lésée par la décision d'un inspecteur en chef rendue à la suite d'une audience peut demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :
 - a) le refus, le non-renouvellement, l'annulation ou la suspension d'un permis;
 - b) l'imposition de conditions ou de restrictions à un permis;
 - c) l'application incorrecte d'une règle prévue dans un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure adoptés conformément à l'alinéa 56(1)q) ou à l'article 57.
- (2) Si la demande ou l'appel porte sur la destruction d'un article, ni l'appelant ni l'intimé ne doit disposer de l'article en attendant l'audition de la demande ou de l'appel.
- (3) La procédure pertinente prévue en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'applique aux demandes et aux décisions visées au présent article.

(4) Malgré le paragraphe 17(7) de la *Loi sur le Code du bâtiment* ou toute ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe, une demande de décision présentée au comité consultatif en vertu du paragraphe (1) relativement à un ordre donné en vertu de l'article 27 ou à une décision relative à un tel ordre n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la décision.

Appel

41. Il peut être interjeté appel de la décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut de la manière prévue à l'article 19 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

41. L'article 47 est modifié :

- a) au paragraphe (1), par :
 - (i) ajout de «, à l'exception des inspecteurs en chef, » après « aux inspecteurs »,
 - (ii) ajout de « pouvoirs ou » avant « fonctions »;
- b) dans la version anglaise de l'alinéa (4)a), par suppression de « the court » et par substitution de « a court ».

42. L'article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité administrative

- **52.** (1) L'inspecteur peut demander à un inspecteur en chef d'imposer une pénalité administrative à une personne s'il lui semble que cette dernière, selon le cas :
 - a) ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée :
 - (i) soit à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) soit à une modalité ou à une condition d'un permis,
 - (iii) soit à une décision ou à un ordre relatif à la sécurité d'un inspecteur ou d'un inspecteur en chef;
 - b) entrave ou a entravé un inspecteur dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou les règlements;
 - c) a fait une fausse déclaration ou fourni de faux renseignements en violation de la présente loi ou des règlements.
- (2) Un inspecteur en chef peut ordonner à une personne de payer la pénalité administrative que prévoient les règlements s'il est convaincu que cette dernière, par un acte ou une omission, a fait ou continue de faire l'une des choses visées aux alinéas (1)a) à c).
- (3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut prévoir le paiement d'une pénalité administrative distincte :
 - a) pour chaque acte ou omission;
 - b) pour chaque disposition de la présente loi ou des règlements, chaque modalité ou condition d'un permis ou chaque disposition d'une décision ou d'un ordre relatif à la sécurité à laquelle la personne ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée.

- (4) La personne qui s'estime lésée par un ordre de l'inspecteur en chef donné en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel auprès de la Cour de justice du Nunavut au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance de l'ordre.
- (5) Les questions soulevées en appel en vertu du présent article se limitent à la compétence et à la question de savoir si la personne, par un acte ou une omission, a fait ou continue de faire l'une des choses visées aux alinéas (1)a) à c).
 - (6) Lors d'un appel entendu en vertu du présent article :
 - a) la norme de contrôle applicable est celle du caractère raisonnable;
 - b) les conclusions de fait ou la réfutation d'une présomption se font selon la prépondérance des probabilités;
 - c) il n'est nécessaire d'établir aucune preuve d'intention, de négligence ou d'autre élément moral pour conclure qu'une personne, par un acte ou une omission, a fait ou continue de faire l'une des choses visées aux alinéas (1)a) à c);
 - d) aucune défense de diligence raisonnable ni aucun autre moyen de défense fondé sur un élément moral ne doivent être admis ni utilisés pour réfuter la conclusion qu'une personne, par un acte ou une omission, a fait ou continue de faire l'une des choses visées aux alinéas (1)a) à c).

43. L'article qui suit est ajouté après l'article 53 :

Paiement ne constituant pas une admission

- **53.1.** Le paiement d'une pénalité administrative :
 - a) ne constitue pas l'admission des actes ou des omissions pour lesquels la pénalité a été imposée;
 - b) ne peut être utilisé en preuve dans le cadre d'une poursuite à l'égard d'une infraction.

44. Le paragraphe 56(1) est modifié :

- a) dans la version française de l'alinéa d), par suppression de « chefs » et par substitution de « chef »;
- b) dans la version anglaise du sous-alinéa e)(i), par suppression de « ; and » et par substitution d'une virgule;
- c) dans la version anglaise du sous-alinéa e)(ii), par suppression du point-virgule et par substitution d'une virgule;
- d) par abrogation de l'alinéa s) et par substitution de ce qui suit :
- s) prescrire des pénalités administratives, y compris leurs limites;

45. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 57(3) :

(4) Le comité consultatif peut recevoir des demandes et faire des recommandations en vue de la modification des codes, des normes, des lignes directrices ou des procédures adoptés en vertu du présent article de la manière prévue à l'article 20 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

46. L'article qui suit est ajouté après l'article 57 :

Loi sur les textes réglementaires

57.1 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés ni aux formules approuvées sous le régime de la présente loi.

PARTIE 3

MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION MUNICIPALE ET DISPOSITIONS FINALES

Loi sur les cités, villes et villages

47. L'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réglementation sur les bâtiments

- **105.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir :
 - a) la construction, la transformation, la réparation et la démolition de bâtiments et de constructions:
 - b) les excavations.

Teneur du règlement municipal

- (2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) :
 - a) est soumis à l'approbation préalable du ministre;
 - b) ne peut, d'aucune manière, modifier ou rendre inopérante toute partie :
 - (i) du Code au sens de la *Loi sur le Code du bâtiment*,
 - (ii) d'autres codes et normes adoptés conformément à l'article 4 de cette loi:
 - c) doit pourvoir à la nomination d'agents du bâtiment pour exercer les pouvoirs et fonctions d'agents du bâtiment sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
 - d) doit prévoir que seules les personnes qui possèdent les qualités requises par les règlements pris en application de la *Loi sur le Code du bâtiment* peuvent être nommées agents du bâtiment en vertu du règlement municipal;
 - e) peut prévoir des pouvoirs ou des fonctions additionnels devant être exercés par les agents du bâtiment nommées en vertu du règlement municipal;
 - f) peut pourvoir à l'imposition de droits.

Invalidation d'un règlement municipal

(3) Le ministre peut, par arrêté, invalider tout règlement municipal, notamment une partie de celui-ci, adopté en vertu du paragraphe (1).

Effet de l'invalidation

- (4) Lorsque le ministre a invalidé un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) :
 - a) celui-ci n'est plus en vigueur et ne produit plus aucun effet;
 - b) l'invalidation n'a aucun effet sur le permis délivré ou la décision rendue sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*, avant l'invalidation, par un agent du bâtiment nommé en vertu du règlement municipal;
 - c) il est entendu que le conseil peut, sous réserve d'une nouvelle approbation préalable selon l'alinéa (2)a), adopter un nouveau règlement municipal en vertu du paragraphe (1).

Règlement municipal en vigueur

- (5) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est en vigueur dans une municipalité :
 - a) les agents du bâtiment nommés en vertu de ce règlement municipal :
 - (i) doivent exercer les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs conférés aux agents du bâtiment en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* et de ses règlements dans les limites de la municipalité,
 - (ii) sont tenus de suivre toute directive raisonnable du chef du service du bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions sous le régime de cette loi;
 - b) le conseil et la municipalité s'assurent :
 - (i) qu'un nombre suffisant d'agents du bâtiment sont nommés en vertu du règlement municipal pour exécuter efficacement ces pouvoirs, fonctions et directives,
 - (ii) que les agents du bâtiment nommés en vertu du règlement municipal reçoivent un document attestant leur nomination.

Appel de la décision d'un agent du bâtiment

(6) Il est entendu que la décision rendue par un agent du bâtiment nommé en vertu d'un règlement municipal adopté en application du présent article relativement à un pouvoir ou à une fonction qui est prévu en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* est susceptible de révision et d'appel de la même manière que la décision d'un agent du bâtiment nommé en vertu de cette loi.

Loi sur les hameaux

48. L'article 105 de la *Loi sur les hameaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réglementation sur les bâtiments

- **105.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir :
 - a) la construction, la transformation, la réparation et la démolition de bâtiments et de constructions:
 - b) les excavations.

Teneur du règlement municipal

- (2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) :
 - a) est soumis à l'approbation préalable du ministre;
 - b) ne peut, d'aucune manière, modifier ou rendre inopérante toute partie :
 - (i) du Code au sens de la Loi sur le Code du bâtiment,
 - (ii) d'autres codes et normes adoptés conformément à l'article 4 de cette loi:
 - c) doit pourvoir à la nomination d'agents du bâtiment pour exercer les pouvoirs et fonctions d'agents du bâtiment sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
 - d) doit prévoir que seules les personnes qui possèdent les qualités requises par les règlements pris en application de la *Loi sur le Code du bâtiment* peuvent être nommées agents du bâtiment en vertu du règlement municipal;
 - e) peut prévoir des pouvoirs ou des fonctions additionnels devant être exercés par les agents du bâtiment nommées en vertu du règlement municipal;
 - f) peut pourvoir à l'imposition de droits.

Invalidation d'un règlement municipal

(3) Le ministre peut, par arrêté, invalider tout règlement municipal, notamment une partie de celui-ci, adopté en vertu du paragraphe (1).

Effet de l'invalidation

- (4) Si le ministre a invalidé un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) :
 - a) celui-ci n'est plus en vigueur et ne produit plus aucun effet;
 - b) l'invalidation n'a aucun effet sur le permis délivré ou la décision rendue sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*, avant l'invalidation, par un agent du bâtiment nommé en vertu du règlement municipal;
 - c) il est entendu que le conseil peut, sous réserve d'une nouvelle approbation préalable selon l'alinéa (2)a), adopter un nouveau règlement municipal en vertu du paragraphe (1).

Règlement municipal en vigueur

- (5) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est en vigueur dans une municipalité :
 - a) les agents du bâtiment nommés en vertu de ce règlement municipal :
 - (i) doivent exercer les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs conférés aux agents du bâtiment en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* et de ses règlements dans les limites de la municipalité,
 - (ii) sont tenus de suivre toute directive raisonnable du chef du service du bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions sous le régime de cette loi;
 - b) le conseil et la municipalité s'assurent :

- (i) qu'un nombre suffisant d'agents du bâtiment sont nommés en vertu du règlement municipal pour exécuter efficacement ces pouvoirs, fonctions et directives,
- (ii) que les agents du bâtiment nommés en vertu du règlement municipal reçoivent un document attestant leur nomination.

Appel de la décision d'un agent du bâtiment

(6) Il est entendu que la décision rendue par un agent du bâtiment nommé en vertu d'un règlement municipal adopté en application du présent article relativement à un pouvoir ou à une fonction qui est prévu en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* est susceptible de révision et d'appel de la même manière que la décision d'un agent du bâtiment nommé en vertu de cette loi.

Entrée en vigueur

- 49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les parties 1 et 2 de la présente loi entrent en vigueur au moment de la sanction.
- (2) L'alinéa 2a) et l'article 20 de la présente loi entrent en vigueur en même temps que les articles 47 et 48 de la présente loi.
- (3) L'article 21 et l'alinéa 26a) de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.
- (4) Lorsqu'une disposition de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente loi modifie un article dont aucune partie n'est en vigueur, ou qu'elle ajoute un nouvel article, le nouvel article ou l'article modifié entre en vigueur conformément à l'article 39 de la *Loi sur le Code du bâtiment* ou à l'article 59 de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, selon le cas.
- 50. Les articles 47 et 48 de la présente loi entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur des articles 4 et 17 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2017